

Bordereau de signature

Protocole de sécurité, de surveillance et de secours de la zonex de Saint-Paul centre

Signataire	Date	Annotation
Maguy CROISSIAUX, (450) Secrétariat de la DSTP	12/12/2024	Action : Visa
Younous CADJEE, (45) Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique (directeur)	12/12/2024	Action : Visa
nolwenn HERMIER, (4) Pole Citoyenneté et Vie Locale (directrice)	12/12/2024	Action : Visa
Jean François APAYA- GADABAYA, Directeur Général des Services	13/12/2024	Action : Visa Version protocole que j'ai à plusieurs reprises me semble satisfaisant. Avant signature du maire merci de porter une relecture attentionnée.
Mustapha OMARJEE, Directeur de Cabinet du Maire	23/12/2024	Action : Visa
Emmanuel SERAPHIN, Maire de Saint-Paul	24/12/2024	Action : Signature  Certificat au nom de Emmanuel SERAPHIN (Maire , COMMUNE DE SAINT PAUL) , émis par ChamberSign France CA3 NG Qualified eID, valide du 10 juil. 2023 à 12:27 au 10 juil. 2026 à 12:27.
		Action : Fin de circuit

Dossier de type : COURRIER // 10_Courriers_PEM_DSTP__maire

Propriétés
spécifiques :

- Service_Emetteur : PEM_DSTP
- Traitement par le Service Courrier : imprimé par le service émetteur (remise de plis au Service Courrier)
- Priorité : Normal(e)
- Numéro courrier départ (0 si aucun) : 2024

PROTOCOLE DE SECURITE, DE SURVEILLANCE ET DE SECOURS

De la ZONEX DE SAINT-PAUL CENTRE

Modalités d'installation du filet : Technique de déploiement

Lorsque les prévisions météorologiques et les capacités interventionnelles de la CISAN le permettront, le service des plages informera la cellule « mer » de l'Etat-Major des forces armées de la zone sud océan indien (FAZSOI) de la date de déploiement du dispositif avec un préavis minimum de 48 heures. Cette action permettra la diffusion des avis urgents aux navigateurs (date, heure et positions exactes de l'intervention, nom du ou des navires engagés)

La gestion du filet de protection et plus particulièrement les opérations d'installation, et de maintenance légère est confiée aux agents de la cellule d'inspection et des activités nautiques (Cisan) Cette cellule rattachée au service de la surveillance des plages est constituée d'agents titulaires au minimum du Brevet de scaphandrier 1B (et spécialement formés et qualifiés à cet effet pour le travail en milieu sous-marin et plus particulièrement pour l'inspection et la maintenance légère des filets).

Dès leur arrivée sur le site de la zonex, les agents de la CISAN vérifieront les conditions de transparence et de visibilité verticales et horizontales équivalentes à 2,5 mètres (plus ou moins un mètre) sur l'ensemble du périmètre de la zonex, délimitée par les filets de protection.

Des disques secchi ou d'autres techniques plus précises (utilisation d'un turbidimètre éventuellement) seront utilisés depuis l'embarcation nautique pour permettre aux équipes et au chef d'opération Hyperbare (COH) de mieux apprécier ce niveau de visibilité verticale fixé à 2, 5 mètres (plus ou moins un mètre) sur l'ensemble du périmètre de la zonex.

Dès lors que cette visibilité verticale est présente, des patrouilles périphériques de surface seront menées par jet ski et si possible au moyen d'un drone afin de vérifier l'absence apparente de squala dans le secteur proche de la zonex.

Différents modes opératoires de déploiement du filet de protection ont été testés et approuvés par le CSR, et il appartiendra à l'équipe en charge du déploiement des filets de décider de la technique la plus appropriée, au moment de l'installation ou du repli du dispositif.

Mise à l'eau des scaphandriers pour l'installation du filet :

Pour rappel celle-ci ne pourra s'effectuer que dans des conditions de visibilité verticale et horizontale permettant d'observer au minimum 2,5 mètres (plus ou moins un mètre) sur l'ensemble du périmètre de la zonex. Toutefois, dans l'hypothèse d'une ligne de turbidité présente uniquement en bord de rivage et parallèle à la plage, mais dans une profondeur maximale n'excédant pas à un mètre, des précautions particulières seront prises par les agents de la Cisan et les MNS afin de lever les doutes éventuels sur la présence ou non d'un squala dans cette zone turbide. Des patrouilles en jet ski s'effectueront en surface sur le linéaire de cette zone, par des allers retours.

Lors de cette phase de déploiement le personnel scaphandrier sera composé au minimum de 5 scaphandriers (dont un COH : chef d'opération Hyperbare) et de deux sauveteurs.

Par ailleurs l'embarcation nautique qui aura à son bord le COH, suivra à l'extérieur de l'enclos mais au plus proche de celui-ci, l'évolution des agents durant leur progression sur le linéaire du filet, du moins jusqu'à la limite haute du rivage où il sera possible de naviguer.

Le mode d'intervention des agents se déclinera sur chaque opération d'installation du filet de la manière suivante :

- Deux plongeurs en évolution au fond de l'eau depuis la moitié de la surface (dont un plongeur de secours),
- Deux autres plongeurs scaphandriers en surface,
- Un pilote du semi rigide endossera le rôle de chef d'opération hyperbare (COH) (tel que transcrit sur la main courante de la Cisan avant le départ du port de St Gilles) et suivra au plus proche d'eux la progression des agents sur le linéaire du filet,
- Deux MNS se tiendront prêt à apporter assistance et secours auprès de leurs collègues en cas de survenance d'un incident

Une attention particulière sera portée sur les retours à la cote afin de ne laisser aucun vide jusqu'au rivage, et afin de veiller au respect de l'exigence d'un enclos hermétiquement fermé sur l'ensemble du linéaire du dispositif.

Modalités de repli du filet :

Les mêmes conditions de visibilité horizontales et verticales (visibilité fixée à 2,5 mètres (plus ou moins un mètre) seront nécessaires pour permettre d'assurer les opérations de désinstallation du dispositif. Cet espace prendra des contours polymorphes au fur et à mesure des opérations de décrochage des mousquetons depuis la chaîne mère et de tractation du filet vers le touret aux fins d'enroulement.

Dès leur arrivée sur zone, les agents de la Cisan inspecteront la zone et feront un premier contrôle visuel du filet en vérifiant notamment la présence de toutes les bouées de surface, l'absence d'affaissement de l'équipement. Les agents effectueront des inspections de surface aussi bien à l'intérieur du dispositif par jet ski, qu'à l'extérieur du périmètre par l'intermédiaire de l'embarcation nautique.

L'objectif poursuivi étant de contrôler l'absence de squala à l'intérieur de l'espace délimité par le filet et d'évaluer également dans la mesure du possible, cette absence potentielle sur le secteur proche du filet.

Avant la mise à l'eau des plongeurs, une inspection de la bonne intégrité du filet sera opérée à l'aide de moyens visuels appropriés (jets ski, aquascope ou toutes autres techniques innovantes) permettant de visualiser depuis la surface que les pans de filets sont bien en place.

De manière concomitante et lorsque les conditions météorologiques, de visibilité et de vol seront possibles, un survol de la zonex par drone sera opérée afin d'aboutir à une vision instantanée de l'ensemble du périmètre en contrôlant la zone avant la mise à l'eau des plongeurs, tout en renforçant la surveillance opérationnelle pendant toute la phase où les plongeurs seront en intervention dans l'eau.

Cette observation par drone s'échelonnera autant que possible jusqu'à la sortie complète des agents de la Cisan en dehors du plan d'eau.

Cette opération de surveillance par drone sera renouvelée régulièrement au cours des sessions afin d'évaluer notamment les conditions de visibilité et l'absence d'anomalies apparente du filet depuis la surface.

Mise à l'eau des plongeurs :

Les agents de la Cisan seront composés en nombre équivalent et suivant la même configuration que lors des opérations d'installation du filet (minimum de 5 scaphandriers (dont un COH) et de deux sauveteurs.

Deux agents en surface évolueront depuis la surface jusqu'à la moitié du filet et vérifieront les bonnes conditions d'opérationnalité de leurs collègues situés en contrebas. Par ailleurs, le pilote du semi rigide endossera le rôle de chef d'opération hyperbare (COH) (tel que transcrit sur la main courante de la Cisan avant le départ du port de Saint-Gilles) et suivra (au plus proche en longeant depuis l'extérieur) la progression des agents sur le linéaire du filet.

Deux plongeurs seront au fond de l'eau dont un plongeur de secours, et deux autres plongeurs seront positionnés en surface.

- Un MNS pilotera un jet ski et se tiendra également prêt à apporter assistance et secours auprès de ses collègues en cas de survenance d'un incident. Le touret sera amené sur site au niveau du point d'atterrage qui sera fixé en règle générale au centre de la zone de bain afin de permettre un repli médian du dispositif. La mission principale des agents de la Cisan consistera à décrocher individuellement les mousquetons de la chaîne mère et les extrémités des angles.

Il appartiendra au chef d'équipe de la Cisan en liaison avec le coordonnateur de la Cisan de décider de la technique la plus appropriée, au moment de l'installation ou du repli du dispositif.

En tout état de cause, les agents de la Cisan veilleront à rester autant que possible à l'intérieur du périmètre du filet et non pas à l'extérieur jusqu'à sa rétractation et son enroulement sur le touret.

Les plongeurs sortiront de l'eau par la plage en suivant autant que possible le couloir interne à l'intérieur de la zone longitudinale du filet lorsque le filet sera positionné en longueur face au touret, avant son enroulement.

Modalités d'inspection, de vérification du filet et décision d'ouverture de la Zonex :

L'autorisation d'ouverture de la « zonex » s'effectuera d'une manière quotidienne par le Chef de poste postérieurement à l'inspection préalable obligatoire effectuée par la Cellule d'inspection des filets et de surveillance des activités nautiques (CISAN).

Durant cette phase où le filet de protection est déjà installé, la CISAN aura pour principales missions d'effectuer une inspection quotidienne du dispositif sur tout son linéaire (contrôle visuel du bon maintien des bouées de surface dans une configuration d'enclos et maintenance légère du filet si nécessaire) et de vérifier l'absence de squala à l'intérieur de l'espace délimité. Sous réserve des conditions de visibilité verticales précédemment définies (2,5 mètres plus ou moins un mètre), les agents effectueront en premier lieu des patrouilles périphériques de surface afin de détecter l'absence d'anomalies apparentes sur l'ensemble des installations. Ils effectueront un contrôle visuel sur la présence de toutes les bouées de surface en vérifiant que celles-ci ne sont pas immergées, ce qui pourrait traduire un affaissement probable ou apparent du filet. Une mesure de la turbidité de l'eau sera opérée à l'aide d'un disque secchi ou si possible d'autres techniques

plus précises (turbidimètre) depuis l'embarcation nautique pour permettre aux équipes et au chef d'opération Hyperbare (COH) de mieux apprécier sur les différentes profondeurs de la zonex, le niveau de visibilité verticale requis.

De la même manière que lors des opérations de repli du filet un visionnage préalable de la bonne intégrité du linéaire du filet depuis la surface jusqu'au fond marin sera opéré à l'aide de moyens visuels appropriés (aquascope ou toutes autres techniques innovantes depuis la surface).

La CISAN est constituée pour chaque inspection d'une équipe minimale de trois (3) opérateurs scaphandriers, et sera configurée pour chaque intervention se déroulant quotidiennement en matinée à l'intérieur du périmètre de protection de la manière suivante :

Au cours de cette opération d'inspection un opérateur scaphandrier procédera en plongée au contrôle visuel du filet ou aux opérations de maintenance légère, il sera obligatoirement accompagné d'un plongeur qui se maintiendra (en aplomb de l'opérateur depuis la surface jusqu'à la moitié du filet) en état d'alerte et de surveillance opérationnelle en surface.

Par ailleurs, le COH (Chef d'opération hyperbare) suivra depuis le semi rigide, en dehors de l'enclos mais à proximité immédiate des plongeurs, l'évolution et la progression de ces derniers sur tout le linéaire du filet, du moins jusqu'à la limite haute du rivage où il sera possible de naviguer.

- Un point de vigilance particulier devra être porté sur le contrôle des espaces situés en dessous des deux pontons flottants dans l'optique de détection des squales à l'intérieur de l'espace délimité ;
- Le dispositif sera complété par la présence sur zone d'un MNS supplémentaire patrouillant en périphérie de la zone de plongée au moyen d'un scooter des mers.

Au terme de cette inspection et après levée des réserves éventuelles, l'information de la bonne opérationnalité des filets et de la non observation de requins à l'intérieur de l'espace délimité est délivrée au moyen d'un « sms » couplé d'un appel téléphonique par le chef d'équipe de cette cellule au chef de poste. Ce dernier ayant en charge de consigner cette information dans la main courante du poste de secours.

La décision d'ouverture de la baignade, autorisant l'accès à la « zonex », est prise quotidiennement par le chef de poste qui aura apprécié la réunion des conditions cumulatives suivantes :

- Non observation de requins à l'intérieur du périmètre délimité par les filets de protection,
- Absence de constatation d'anomalies ou de défauts lors de l'inspection des filets,
- Bonnes conditions de visibilité (2,5 mètres plus ou moins 1 mètre) à l'intérieur du périmètre de la zonex permettant le cas échéant d'apporter assistance et secours à des baigneurs en difficultés dans des conditions normales d'intervention.
- Présence de conditions environnementales favorables et adaptées : c'est-à-dire lorsque les conditions météorologiques, la qualité de l'eau, l'état de la mer, lui permettront de prendre la décision ou non d'ouverture de la surveillance.

La zone de baignade surveillée est délimitée en mer par des grandes bouées sphériques de couleur jaune situées aux deux extrémités des angles du filet et à terre par des fanions

rectangulaires de couleur rouge et jaune, l'ensemble formant un quadrilatère depuis le rivage de la mer. Ces zones de baignade surveillées correspondent aux endroits situés à l'intérieur du périmètre de protection et présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Leur emplacement, largeur et longueur seront déterminés par le chef de poste en fonction de l'appréciation des conditions environnementales et des risques inhérents aux activités de baignade.

La mise à l'eau des baigneurs ne pourra en tout état de cause avoir lieu avant que le chef de poste ait décidé au moyen de la signalétique appropriée que la zone est opérationnelle.

Le chef de poste pourra à tout moment prendre la décision d'arrêter ou de suspendre les activités de baignade, si l'une des conditions susmentionnées venait à manquer au cours du déroulement de la surveillance.

Les opérations de contrôle visuel de la bonne opérationnalité des filets se dérouleront régulièrement en cours de sessions. Les agents effectueront des patrouilles sur zone et des contrôles en faisant des allers retours réguliers sur le linéaire du filet.

Dispositif de surveillance de la zonex :

L'ensemble des activités autorisées bénéficiera d'un dispositif de surveillance et de secours par les MNS, ou les agents de la CISAN de 10H30 à 17H30 :

- Tous les jours en période de vacances scolaires et jours fériés durant les heures de surveillance.
- Les mercredis, vendredis, samedis et dimanches, hors vacances scolaires.

Afin de renforcer l'organisation de la surveillance au sein de la zonex et permettre une meilleure visualisation du plan d'eau en hauteur, une tour de guet amovible sera installée sur un endroit stratégique de la plage.

Les moyens humains qui seront déployés pour assurer les missions de surveillance de prévention et secours au cours de chaque session seront les suivants :

- La mobilisation d'un minimum de 5 MNS (dont 4 en surveillance constante, compte tenu des temps de repos obligatoire des agents et des pauses méridiennes), sera nécessaire pour assurer la surveillance opérationnelle de la zonex. Ces MNS en tenues seront positionnés sous la responsabilité du chef de poste ou de son remplaçant, de façon judicieuse sur les différents points de surveillance en fonction des conditions d'affluence, de luminosité, afin d'obtenir une meilleure visibilité de l'ensemble de la zone de bain. Ils assurent une surveillance constante, active et exclusive de toute la zone. Le matériel à portée de main, ils se tiennent prêts à intervenir immédiatement pour porter assistance et secours aux personnes. Ils font respecter les arrêtés municipaux, préfectoraux ainsi que les consignes dispensées par le chef de poste et s'assurent du concours des services de police et gendarmerie.

L'organisation fonctionnelle sera la suivante :

- 1 MNS endossera le rôle de chef de poste,
- 1 MNS sera positionné en hauteur sur la tour de guet ;
- 3 MNS seront positionnés sur la plage sur les consignes du chef de poste à des endroits stratégiques dans le cadre de l'exécution des différentes missions qui leurs seront dévolues.

Dès lors que la baignade sera fermée pour des raisons de sécurité, le chef de poste organisera le déploiement des sauveteurs placés sous sa responsabilité en adéquation avec

l'exigence de chaque situation, afin de faire respecter l'interdiction d'accès au plan d'eau durant toute la période d'ouverture du poste MNS (de 10H30 à 17H30).

Les moyens matériels de sauvetage, de recherche, de réanimation, de secourisme et de liaison seront mobilisables et à portée de mains des sauveteurs, en cohérence avec les dispositions de la circulaire (N° 86-204) du 19 Juin 1986, relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant.

En dehors des heures de surveillance et de la zone délimitée par le filet de protection, la baignade est interdite à la fois à l'intérieur du périmètre du filet et a fortiori à l'extérieur, dans la bande des 300 mètres du littoral conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 278 du 12 Février 2024 (ainsi que les arrêtés préfectoraux subséquents), portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du Département de la Réunion. Il en sera de même en cas d'absence de drapeaux aux mâts.

En dehors des zones et des périodes ainsi définies les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Dispositif d'alerte et de secours :

Dans le cadre du déclenchement d'une opération de secours et en cas d'intervention des MNS sur le périmètre de la zonex (sauf sur demande expresse du Cross en cas de survenance d'un événement exceptionnel en dehors de la zonex dans le cadre des missions d'assistance et de secours), les usagers seront avertis par un signal sonore et visuel (sifflet, mégaphone) et les drapeaux seront éventuellement réajustés en urgence, pour se trouver en adéquation avec la gestion imposée de la situation.

Dans l'hypothèse plus particulière d'une attaque de requins, ou de l'intrusion d'un squalo à l'intérieur du périmètre de protection, le déclenchement de la procédure d'alerte et/ou de secours s'effectue dès le signalement par tous moyens de l'information au chef de poste. Ce dernier doit alors relayer cette information par téléphone, VHF ou radio en temps réel au CROSS (ou directement auprès du 112). Les MNS procèdent simultanément et en urgence à l'évacuation de la zone en hissant les deux catégories de drapeaux rouge, et en sommant le public à quitter instamment la zone de bain et à rejoindre la plage en urgence.

L'évacuation du blessé s'effectue par le biais du matériel de sauvetage présent sur le poste MNS (jet ski, paddle...). Cette évacuation s'effectue en fonction du positionnement de la victime sur le spot vers le point d'entrée du rivage le plus proche du point de regroupement des secours. Elle pourra s'exécuter par l'intérieur ou l'extérieur de la « zonex » suivant le positionnement de la victime sur le plan d'eau conformément à la cartographie annexée au présent arrêté.

La victime est immédiatement prise en charge par les MNS sur la plage (sur le paddle ou le sled du jet ski) et ramené sur la plage. Les MNS se mettent instamment en communication avec le médecin coordonnateur du SMUR, afin de faire un bilan de la situation et de prodiguer simultanément les premiers soins dans l'attente de l'arrivée des secours.

La victime est ensuite évacuée par les pompiers ou le SMUR vers l'hôpital le plus proche. Trois places de stationnement ont été réservées spécifiquement pour les secours (SDIS SMUR, et forces de gendarmerie) au plus proche du poste MNS (suivant le plan annexé au présent arrêté). En fonction des capacités interventionnelles des forces de secours, une évacuation hélicoptérée au plus proche de la zone de bain pourrait également être envisagée sur zone.

Un bilan de l'état de la victime au moment de son départ vers l'hôpital, ainsi que les premiers soins prodigués, les éléments relatifs à l'heure, au lieu et aux circonstances de l'événement seront obligatoirement consignés sur la main courante du poste de secours.

Protection de l'environnement

Lors de la pose et de la dépose du filet et lors des inspections quotidiennes, les agents vérifient que la faune marine ne soit pas piégée dans l'enclos et dans les mailles du filet.

Un suivi régulier des éventuelles alertes d'observations d'animaux piégés ou enchevêtrés sera effectué par les agents du service surveillance des plages.

Le service surveillance des plages intervient sans délai lorsqu'il identifie ou que lui est rapporté un cas d'enchevêtrement ou de piégeage, et avertit sans délai les services de l'État (DEAL et DMSOI) et les structures référentes (Kelsonia pour les tortues marines, Globice en tant que référent local du Réseau Echouage pour les cétacés, le CSR pour les requins notamment, etc.).

Les agents retranscriront dans la main courante du poste de secours les informations relatives aux éventuelles prises accidentelles (espèce, taille, heure, conditions de la mer, position sur le filet, etc.).

SAINT-PAUL, le

Signé électroniquement par : Emmanuel SERAPHIN
Date de signature : 24/12/2024
Qualité : Maire de Saint-Paul



Le présent protocole, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.